Année européenne des langues 2001

1999/0208(COD) - 17/07/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir une Année européenne des langues en 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne des langues 2001. CONTENU : La décision établit une Année européenne des langues en 2001 dans le but d'encourager l'apprentissage des langues par toutes les personnes résidant dans les États membres que ce soit par des actions d'information ou de promotion. Cette initiative est dotée d'un financement communautaire de 8 millions d'EUR. Les mesures envisagées concernent les langues officielles de l'Union, ainsi que l'Irlandais, le Luxembourgeois et les autres langues reconnues dans les États membres. Les objectifs spécifiques de cette Année sont les suivants : 1) mieux sensibiliser la population à l'importance de la richesse linguistique et culturelle au sein de l'Union européenne et à la valeur en termes de civilisation et de culture que cette richesse représente, dans le respect du principe d'égalité des langues et de leur dignité; 2) encourager le multilinguisme; 3) porter à l'attention du plus large public possible les avantages à connaître plusieurs langues en tant qu'élément essentiel du développement personnel et professionnel (y compris recherche d'un emploi), de la compréhension interculturelle, de l'usage des droits conférés par la citoyenneté européenne et de l'amélioration du potentiel économique des entreprises et de la société dans son ensemble (dans ce cadre, le public cible comprendra les élèves et les étudiants, les parents, les travailleurs, les chômeurs, les habitants de zones fronatlières, les groupes défavorisés, les migrants, ...); 4) encourager l'apprentissage de langues tout au long de la vie (dès le niveau préscolaire et primaire) et l'acquisition des aptitudes connexes par toutes les personnes résidant dans les États membres quel que soit leur âge, origine, situation sociale ou degré de scolarisation ou diplômes antérieurs; 5) reccueillir et diffuser des informations sur l'enseignement et l'apprentissage des langues ainsi que sur les méthodes (particulièrement innovantes) et outils soutenant cet enseignement et faciliter la communication entre utilisateurs de différentes langues. Les actions conçues pour atteindre ces 5 objectifs spécifiques comprendront en particulier l'emploi d'un logo commun et de slogans conjointement avec le Conseil de l'Europe, une campagne d'information à l'échelle communautaire et l'organisation de réunions, de concours, de prix et d'autres activités décrites à l'annexe de la décision. Cette annexe décrit en outre la portée et la proportion de financement communautaire que peuvent escompter les diverses actions. Ainsi, les actions qui couvrent toute la Communauté (partie A de l'annexe) bénéficieront d'un financement intégral, les autres (locales, régionales, nationales, transnationales) (partie B de l'annexe) seront cofinancées à hauteur de 50%. Il est également prévu que la Communauté appuie certaines actions sans financement (appui moral) comme par exemple l'autorisation d'utiliser le logo ou d'autres matériels associés à l'Année européenne. La Commission sera chargée d'assurer la gestion des projets. Elle sera assistée dans sa tâche par un comité composé de représentants des États membres. Parallèlement, chaque État membre mettra en place un organe de coordination chargé de prêter assistance à la gestion de l'Année. Entre autres responsabilités, ces organes seront chargés de conseiller le pays concerné sur le caractère approprié des projets et de sélectionner les meilleurs projets selon deux procédures spécifiques décrites dans la proposition. La complémentarité et la coopération avec d'autres initiatives communautaires (notamment, dans le domaine de l'éducation et de la formation), nationales ou régionales devra être recherchée ainsi qu'avec les initiatives engagées par le Conseil de l'Europe (qui organise lui-même en 2001 une Année européenne des langues) devra être assurée (entre autres, développement d'un logo commun, organisation commune des cérémonies d'ouverture et de clôture de l'Année, ...). Fin 2002 au plus tard, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, au Comité des Régions et au CES sur la mise en oeuvre de cette Année. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.09.2000.